

ARRÊTÉ N°2022- 08

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en coeur de Parc national dénommée « ULTRA TRACE de Guadeloupe »

Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 18 février 2022 ;

Vu la demande reçue le 31 janvier 2022 par Monsieur **José LOSBAR**, Président de l'association TANBOU RANDO, domicilié 725 chemin de Blonde - 97170 PETIT-BOURG ;

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la compétition dénommée « Ultra trace » 8^{ème} édition inclut la Trace Merwart, Trois crêtes, Les Mamelles, Morne Léger et Sueur de mon Front, soit environ 33 kilomètres ;

Considérant que cet itinéraire se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous ;

Arrête

Article 1

L'association **TANBOU RANDO** représentée par son président Monsieur José LOSBAR et dont le siège social est situé au N°725 chemin de Blonde à PETIT-BOURG, est autorisée à organiser la randonnée pédestre dénommée « **Ultra Trace de la Guadeloupe** », du 04 au 06 mars 2022, dont une partie de l'itinéraire passe dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, le vendredi 04 mars 2022.

Article 2

Dans le cadre de cette compétition, l'organisateur est autorisé à mettre en place les équipements et installations suivants :

- un chapiteau de type militaire au Col des Mamelles destiné au ravitaillement et au contrôle ;
- un point de ravitaillement au refuge des Trois Crêtes sans aucun aménagement particulier ;
- un balisage temporaire de l'itinéraire.

Article 3.

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Respecter l'itinéraire de cette compétition sportive de 154 kilomètres dont 33 environ sont en cœur de parc. Cet itinéraire est annexé au présent arrêté.
- ✓ Le nombre maximum de concurrents passant en cœur de Parc national est fixé à 70

- participants ;
- ✓ Les éléments sur les recommandations en coeur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants ;
 - ✓ Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt une semaine avant la manifestation ;
 - ✓ L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.
 - ✓ A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel ou élément de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le 18 mars 2022. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants , les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Aucun autre équipement, aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit ne pourra être réalisé pour cette compétition dans la zone cœur du Parc national.

Article 4

Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la zone concernée.

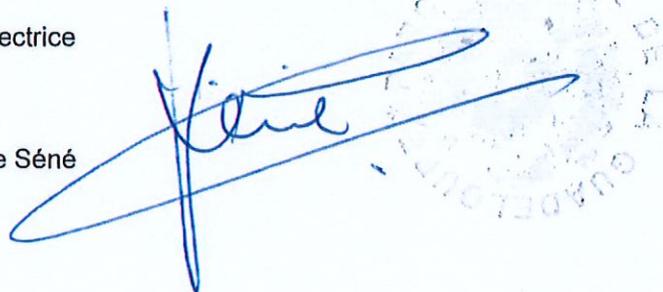
Article 5

Le chef du Pôle Terrestre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 18 février 2022

La Directrice

Valérie Séné



PUBLIÉ LE :
22 FEV. 2022

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.